



PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE
1, RUE DUFAY
76100 ROUEN

ROUEN, le 10 JUIL. 2014

LE PREFET DE L'EURE

ARRETÉ SRE-BBIO-UEP-2014-06-06

Objet : dérogation à l'article L.411-1° du code de l'environnement pour prélèvement, utilisation et destruction de spécimen végétal protégé et destruction d'habitats d'espèce végétale protégée. Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et compensatoires.
Carrière CEMEX « du triangle » à Bouafles.

Vu :

La directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement,

La convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998,

l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement,

les articles L.411-1 à L.411-2 et les articles R.411-1 à R.412-7 du code de l'environnement,

l'article L120-1-1 du code de l'environnement qui soumet à participation du public les décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement,

le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

le décret du Président de la République en date du 29 septembre 2011 nommant M. Dominique Sorain, préfet de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

l'arrêté ministériel du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie complétant la liste nationale,

l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 autorisant l'activité de la carrière au lieu-dit « le Triangle » à Bouafles pour 78 hectares jusqu'en 2034,

la circulaire du 11 juin 2007 du ministère en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP),

la circulaire du 12 novembre 2010 du ministère en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature,

la demande de dérogation pour l'arrachage de spécimens d'espèces végétales protégées (Arnosaris naine) présentée par CEMEX Granulats Normandie ; CERFA 13617-01 du 14 mai 2013,

Le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 de Code de l'Environnement, document GéoPlusEnvironnement-CEMEX référence R1211604 de mai 2013 ; 43 pages hors annexes,

l'avis défavorable 2013-07-02 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Haute-Normandie réuni en séance plénière le 01 juillet 2013,

le courrier CEMEX du 06 décembre 2013 en réponse à l'avis du CSRPN,

l'avis favorable 2013-12-02 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Haute-Normandie réuni en séance plénière le 10 décembre 2013,

l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature n° 14/033 du 17 février 2014 ; avis assorti de conditions particulières,

la consultation du public organisée du 06 au 20 mars 2014,

Considérant :

que la société Cemex Granulats est autorisée, par arrêté Préfectoral du 24 juin 2009, à exploiter la carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires du lieu-dit « Le Triangle » sur les communes de Bouafles et de Courcelles-sur-Seine, sur une superficie d'environ 78 ha, et ce jusqu'en 2034,

qu'en 2012, dans le cadre du programme ROSELIERE, 88 pieds d'Arnosaris naine, espèce végétale protégée régionalement, a été découverte sur 3 300 mètres carrés de terrains remaniés par les prospections archéologiques situés au Sud du site ,

que la prise en compte de la protection stricte de cette espèce a conduit à revoir le plan de phasage de l'exploitation et de décaler la parcelle de la phase 6 à la phase 10,

que CEMEX a sollicité en 2013 une dérogation à la protection de cette espèce pour la poursuite de l'exploitation et l'autorisation de détruire la station de cette espèce protégée pour l'extraction de sable et graviers,

que la prise en compte du statut régional de l'espèce, qui n'est plus présente en Haute-Normandie que sur quatre communes dont une seule dans le département de l'Eure, nécessite des mesures particulières pour asseoir sa pérennité régionale,

que la carrière étant en exploitation, l'évitement total et la mise en exclos définitif de la station, ne peut être retenu du fait de l'obligation d'exploiter,

qu'il est donc retenu l'exclos temporaire le temps de constituer un stock de graines pour semis et multiplication,

que des mesures spécifiques pour le maintien spontané de l'espèce au sein de l'exploitation et pour son maintien assisté en condition de cultures céréalières,

qu'*Arnosseris minima* est une espèce messicole et qu'à ce titre il y a lieu de tenir compte des objectifs nationaux, régionaux et départementaux du Plan d'action en faveur des messicoles,

qu'ainsi, la continuation de l'activité d'extraction n'est pas incompatible au maintien de l'espèce en question sur le site et à proximité si des mesures de gestion adéquates sont mises en œuvre en cours d'exploitation puis lors du réaménagement pour la préservation des espèces et par la recréation et la gestion d'habitats favorables,

qu'ainsi il ne sera pas porté atteinte à l'état de conservation de l'espèce en Haute-Normandie par l'exploitation de la carrière CEMEX,

que les contrôles et suivis, par CEMEX, porteront sur *Arnosseris minima* et certaines espèces patrimoniales représentatives des milieux présents sur le site, notamment dans le cadre du suivi de l'exploitation et de sa remise en état,

qu'il est nécessaire de renseigner l'Inventaire des Dispositifs de Collecte des données Nature et Paysage, base de données régionale relative aux dispositifs de collectes naturalistes ;

que la dérogation est assortie de dispositifs de contrôles administratifs visant à assurer sa parfaite application, que rien ne s'oppose donc à la délivrance d'une telle dérogation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

ARRETE

Article 1 : espèces concernées

CEMEX Granulats, dont le siège social est situé 63 rue d'Emerainville à MARNE LE VALLEE (77435), et représenté par son établissement sis au 7, chemin de la Voûte à LE GRAND QUEVILLY (76120), est autorisé, sous couvert des conditions énumérées aux articles suivants, à :

- récolter la semence en vue de la multiplication des spécimens,
 - déplacer les spécimens et détruire les habitats particuliers,
- de la seule et exclusive espèce protégée :

Arnosseris minima (Arnosseris naine).

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

Le présent arrêté ne couvre que les opérations relatives à l'exploitation puis au réaménagement et la gestion de la carrière au lieu-dit « le Triangle » sur les Communes de Bouafles et Courcelles-sur-Seine dans le département de l'Eure.

Les parcelles concernées sont les parcelles D10 à D87, D88 à D90, D178 à D180, D182 à D194, D199, D200, D207 à D212, D219, D220, D231, D232, ZA5 à ZA7, ZA11, CR1 à CR3 sur la commune de Bouafles et ZD1 à ZD3 sur la commune de Courcelles-sur-Seine. L'ensemble présentant une contenance de 78 ha 40 a et 08 ca correspondant à la surface autorisée à exploiter par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 2009.

Les mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation mises en œuvre pour l'exploitation et le réaménagement, édictées aux articles suivants, renvoient, pour leurs modalités, détails techniques et estimations financières au dossier de demande de dérogation présenté par CEMEX, validé par le CNPN et visé au présent arrêté.

Il appartient donc à CEMEX de mettre en œuvre ces mesures conformément à ce document qui fait référence et sauf ajustements techniques pris à l'issue du Comité de Suivi défini à l'article 20 et dans la limite des

arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter, de défrichement ou tous autres actes réglementaires pour lequel l'arrêté de dérogation pris sur fondement des articles L.411-1 et suivants ne saurait se substituer.

En cas d'éventuelle contradiction entre les documents d'instruction de la demande de dérogation et le présent arrêté, les dispositions du présent arrêté prévalent sur celles des-dits documents, ajusté si besoin après avis du Comité de Suivi défini à l'article 20.

Article 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour la récolte de semences, le déplacement de spécimens et la destruction de l'habitat particulier de *Arnoséris minima* prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

La notification de l'arrêté de dérogation à la protection stricte des espèces ne vaut pas autorisation de commencements des travaux, laquelle est du ressort de l'arrêté d'autorisation d'exploiter. La mise en œuvre de la dérogation est donc soumise aux préconisations de l'autorisation d'exploiter.

La dérogation pour la récolte de semences, le déplacement de spécimens et la destruction de l'habitat particulier de *Arnoséris minima* cessera dans les mêmes temps que l'autorisation d'exploiter.

La dérogation pour la multiplication de spécimens prend effet à la notification de l'arrêté et se continuera au moins jusqu'à la fin de l'exploitation de la carrière et aussi longtemps que l'état favorable de la population locale d'*Arnoséris minima* le nécessitera. L'état favorable sera déterminé conjointement entre le carrier et la DREAL.

Si *Arnoséris minima* ne perdure pas sur les stations d'origine ou sur les secteurs dédiés à sa gestion, la DREAL pourra donner quitus à CEMEX et prononcer la fin des obligations liées à la protection de l'espèce sous réserve que CEMEX ait démontré qu'il a mis en œuvre les moyens techniques et financiers raisonnablement attendus pour atteindre les objectifs de pérennité de l'espèce.

Article 4 : évolution réglementaire

Si, durant la période de validité du présent arrêté, il est constaté la présence d'une espèce nouvellement protégée ou anciennement protégée mais non détectée auparavant et pour laquelle l'exploitation de la carrière ou sa gestion environnementale présenterait un effet négatif sur le maintien en bon état de conservation au niveau local de la population de cette espèce, l'exploitant devra obtenir une dérogation pour la poursuite de l'activité impactante.

Article 5 : mesure de réduction

Afin de préserver les stations d'*Arnoséris minima* identifiés au sein de la carrière dans les parcelles D10, ZA5, D212 et ZA7, l'ensemble de l'emprise des stations sera matérialisé et la zone sera clôturée afin d'éviter toute intervention autre que celles relevant directement de l'application de cet arrêté.

La superficie et la configuration des zones d'exclos ainsi matérialisées seront déterminées conjointement avec le Conservatoire botanique de Bailleul pour tenir compte des besoins spécifiques de la plante et pour assurer son maintien durant l'exploitation des secteurs hors exclos.

Article 6 : prélèvement de graines

Au sein de la zone enclose, il sera procédé à la récolte de graines d'*Arnoséris minima*. Pour faciliter l'expression de la plante, un travail du sol sera fait pour dynamiser l'éventuelle banque de graines (étrépage, ouverture du milieu, ...).

Les récoltes de graines seront faites aussi longtemps que le phasage de l'exploitation permettra le maintien de la zone en exclos, soit au moins jusqu'en 2017.

Article 7 : destruction de la zone en exclos

A l'issue de ces campagnes de prélèvement, même sans récolte de graines d'*Arnoseris minima* faute d'expression de la plante, CEMEX sera autorisé à détruire les stations mises en exclos pour l'exploitation du gisement.

Les terres de découvertes, susceptibles de contenir la banque de graines, seront décapées et régalées, dans les plus brefs délais, sur un site de substitution dédié à la conservation de cette espèce végétale.

Le calendrier de décapage et de régalage sera défini conjointement avec le Conservatoire botanique de Bailleul.

Article 8 : multiplication d'*Arnoseris minima*

Les graines prélevées sur le site de Bouafles seront multipliées pour créer un premier stock de graines et de plants nécessaires à la réimplantation ultérieure de l'espèce dans le ressort de la carrière.

La multiplication et la constitution du stock primaire pourra débuter dès les premières récoltes.

Les modalités de constitution du stock primaire seront définies en concertation avec le Conservatoire botanique de Bailleul.

Article 9: Réimplantation d'*Arnoseris minima*

9-1/ par transfert des terres de découvertes

Pour favoriser l'expression de l'éventuelle banque de graines hors de la zone mise en exclos, les terres de découvertes de la zone en exclos seront régalées, sans stockage intermédiaire, sur les secteurs de la carrière à réaménager.

Le suivi des secteurs réaménagés devra intégrer la recherche d'*Arnoseris minima*.

Les plants qui apparaîtraient dans ces secteurs pourront servir pour abonder le stock primaire de graines.

9-2/ par semis ou transplantation

Le stock primaire de graines sera utilisé pour ensemercer ou transplanter des plants sur une ou plusieurs parcelles dédiées à la conservation de cette espèce.

Il sera recherché, en priorité, une réimplantation dans les friches sèches prévues dans le projet de réaménagement figurant à l'arrêté d'exploitation du 24 juin 2009.

Le nombre et la surface dédiée à la conservation de l'espèce seront définis conjointement avec le Conservatoire botanique de Bailleul.

Article 10: gestion des parcelles conservatoires

Les parcelles dédiées à la conservation d'*Arnoseris minima* devront faire l'objet d'une gestion spécifique à cette espèce.

Cette gestion devra être de deux types :

- *Arnoseris minima* étant une espèce messicole, CEMEX recherchera les moyens pour sa gestion associée à une culture céréalière. La localisation de la culture associée sera de préférence recherchée au sein de l'emprise de la carrière réaménagée. Toutefois, en cas d'impossibilité démontrée, cette culture pourra être faite, temporairement ou définitivement, à proximité de la carrière.

- d'autres parcelles seront gérées pour faciliter le maintien, temporaire ou définitif, dans la limite de la durée d'autorisation d'exploitation, de l'espèce sur ces parcelles.

L'objectif de la gestion est d'assurer le maintien de l'espèce dans un état favorable dans la carrière, ou à proximité immédiate.

La gestion des parcelles pourra donc être tournante, par assolement, par cycle, ou selon toutes modalités pluri-annuelles permettant l'expression récurrente de l'espèce sur les parcelles et pérenne dans l'enceinte de la carrière.

Si nécessaire, le plan global de réaménagement devra être revu pour atteindre cet objectif étant entendu que les objectifs de résultats priment sur les objectifs de moyens.

La gestion et le suivi spécifique à *Arnoseris minima* pourra, si nécessaire, être inclus au programme Roselière mis en œuvre sur la carrière.

Article 11 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Dans le cadre des travaux d'exploitation de la carrière et de la gestion future du site, CEMEX veillera à limiter l'implantation et le développement des espèces exotiques envahissantes et plus particulièrement de Buddléya de David, Solidage glabre, Sénéçon du Cap. Une attention particulière sera portée sur les milieux reconstitués sur lesquels la couverture végétale ne serait pas suffisante pour limiter, naturellement, l'implantation d'espèces exotiques envahissantes pionnières.

Si le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) ou le Cytise faux-ébénier (*Laburnum anagyroides*) entrent dans la composition des essences de reboisement, un contrôle de leur dissémination sera effectué.

En cas de présence avérée, la lutte contre les espèces invasives sera faite de telle sorte qu'elle ne porte atteinte ni à la flore, ni à la faune du site. En particulier, tout biocide chimique devra être proscrit, sauf sur recommandation du comité de suivi validée dans les conditions prévues à l'article 20.

Article 12 : Pérennité des mesures

La pérennité des mesures devra être assurée jusqu'à la fin de l'exploitation, sous réserve du maintien effectif de l'espèce.

Pour assurer la pérennité du maintien de l'espèce au-delà de la durée d'exploitation, CEMEX recherchera les moyens de son implantation sur des secteurs à vocation écologique sur le long terme.

Article 13 : suivi et contrôles par CEMEX

Pour évaluer les effets des mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation, CEMEX mettra en place des mesures de suivis scientifiques et écologiques. Ces mesures permettront, notamment, de suivre l'évolution d'*Arnoseris minima* pendant toute sa durée d'exploitation du site.

Les suivis scientifiques permettront plus particulièrement :

- de quantifier la présence de cette espèce sur le site,
- d'évaluer l'état de sa population. Un inventaire global, de cette espèce, sera effectué en milieu d'exploitation et en fin d'exploitation,
- de cartographier la répartition spatiale et temporelle de l'espèce,
- de suivre dans le temps l'évolution des populations et l'influence des mesures de gestion sur sa dynamique.

Si les inventaires relevaient la présence d'espèces protégées non citées par cet arrêté, l'impact de l'activité de l'exploitation devra être évalué et des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation devront être définies. Leur mise en œuvre suppose la consultation du CNPN préalable à la signature d'un avenant au présent arrêté, conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 visé au présent arrêté ou aux modalités réglementaires qui interviendraient après signature et durant toute la durée de validité du présent arrêté.

Article 17 : dérogation pour le suivi scientifique

Le présent arrêté n'autorise pas CEMEX à perturber des spécimens d'espèces protégées, autre qu'*Arnosseris minima*, pour les opérations de suivis scientifiques des milieux à créer, restaurer ou gérer.

Si les protocoles de suivis et d'inventaires devaient entraîner un dérangement ou une capture des spécimens animaux protégés ou un déplacement ou une récolte de spécimens végétaux protégés, CEMEX s'assurera que la structure en charge de ces suivis dispose des autorisations administratives préalables requises (dérogations au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement en particulier).

Article 18 : suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la remise en état des espaces et surfaces acquises en dédommagement de la destruction des espaces aménagés,
- la présence des espèces et écosystèmes impactés dans les espaces aménagés ou acquis en compensation,
- la viabilité des espaces aménagés ou acquis en compensation et des espèces qui y vivent,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 19 : documents de suivis et de bilans

Aux fins de suivis, évaluations et contrôle administratifs, CEMEX établira des comptes rendus périodiques du suivi des mesures ressortant du présent arrêté dérogatoire.

Le contenu des comptes rendus devra permettre d'évaluer la mise en œuvre des diverses mesures édictées, d'évaluer leur efficacité et proposer, si besoin, des améliorations ou compléments.

Pour répondre aux obligations nées de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, le coût des réaménagements, faisant apparaître les coûts directement affectés à la mise en œuvre de cet arrêté, sera régulièrement établi.

Annuellement, l'exploitant dressera un plan actualisé de l'état du site, avec, notamment, localisation et description des zones reconstituées support des mesures compensatoires.

Les comptes rendus et bilans des suivis seront adressés en double exemplaire papier et en un exemplaire numérique à la DREAL, service Ressources.

Un exemplaire sera communiqué par la DREAL au CNPN.

Un SIG des mesures compensatoires sera établi par CEMEX. La version initiale puis les actualisations annuelles seront transmises à la DREAL.

Article 20 : comité de suivi

Pour assurer le suivi et l'évaluation des mesures de suppression, de réduction, d'accompagnement et compensatoires, CEMEX instituera un Comité de suivi des mesures édictées au présent arrêté. Sa composition sera communiquée à la DREAL, pour validation, dans le trimestre suivant la notification de cet arrêté.

Ce comité de suivi « espèces protégées » pourra être intégré à d'autres comités de suivi existants ou à créer.

Ce Comité, indépendant et constitué d'experts et d'acteurs du territoire, se réunira au moins annuellement et examinera, entre autres, les documents prévus à l'article précédent. Les documents de séance seront transmis aux membres du Comité de suivi au moins quinze jours avant chaque réunion. Ces modalités de fonctionnement seront définies, au plus tard lors de la première réunion du comité et devront être validées par la DREAL.

Le Comité pourra émettre des avis et des recommandations relatifs à la mise en œuvre du présent arrêté. Les éventuels avis et recommandations d'inflexions des mesures d'accompagnement, des mesures compensatoires et du schéma de principe de réaménagement seront proposés à la DREAL pour leur mise en œuvre.

L'avis du Comité pourra également être recueilli, à l'issue de la période de suivi définie au présent arrêté, sur l'opportunité de poursuite de la mise en œuvre du présent arrêté.

Article 21 : Conservatoire botanique de Bailleul

Le référent scientifique pour la mise en œuvre de cet arrêté est l'antenne de Haute-Normandie du Conservatoire botanique de Bailleul.

A ce titre, les protocoles de récolte et de conservation des graines, les modalités de multiplication et de réimplantation ainsi que les protocoles de suivis devront être soumis à l'avis du CBN.

Les prestations du CBN réalisées dans le cadre de l'application de cet arrêté pourront faire l'objet d'une contrepartie financière à la charge de CEMEX.

Article 22 : obligations en répétition

Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces et à leurs milieux particuliers. A ce titre, elles s'imposent à CEMEX, à ses sous-traitants et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant sur le site pour son exploitation, son réaménagement et sa gestion présente et ultérieure.

Charge à CEMEX de s'assurer de la parfaite application, en tout temps et en tout lieu, des mesures ressortant de cet arrêté.

Par ailleurs, les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations qui restent applicables.

Article 23 : Inventaire des Dispositifs de Collecte Nature et Paysage (IDCNP) et SINP

L'ensemble des données sera versé à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'Observatoire de la Biodiversité de Haute-Normandie (OBHN). Les données seront transmises conformément au format standard d'échange de données en vigueur à la date de transmission.

Les données récoltées seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du Système d'Information Nature et Paysage (SINP) de Haute-Normandie.

CEMEX renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour les inventaires et le suivi de la faune et de la flore dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer CEMEX.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBHN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Haute-Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 24 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au récipiendaire n'était pas respectée.

Le nonrespect des dispositions prises en application des articles L. 4111 et L. 4112 du code de l'environnement est susceptible de faire l'objet des sanctions pénales prévues à l'article L. 4153 du code de l'environnement et des sanctions administratives prévues aux articles L. 1716 et suivants du code de l'environnement.

Article 25 : recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour le pétitionnaire,
- à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Eure pour les tiers.

Article 26 : Exécution, publicité

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

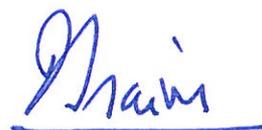
Le présent arrêté sera adressé, pour ampliation :

- à la préfecture de l'Eure,
- à l'unité territoriale de la DREAL dans l'Eure,
- à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- au service départemental de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage,
- au service départemental de l'Office national des eaux et milieux aquatiques,
- à l'Observatoire de la Biodiversité de Haute-Normandie – SINP .

L'arrêté sera également publié sur le site de la DREAL.

Une copie de l'arrêté devra être en permanence affichée dans les locaux de CEMEX à Bouafles sur le site d'extraction dans un endroit permettant sa libre et aisée consultation par le personnel et les visiteurs.

Le Préfet de l'Eure



Dominique SORAIN

**Annexe 1 à l'arrêté de dérogation CEMEX –
 carrière du Triangle à Bouafles et Coucelles-sur-Seine (27)
 Plan de réaménagement prévisionnel**



CEMEX Granulats - Carrière du "Triangle" de Bouafles et Coucelles-sur-Seine (27)
 Demande de dérogation à l'interdiction de la destruction d'espèces protégées

Plan du projet de réaménagement (selon AP du 24 juin 2009)

Sources : CEMEX Granulats et GeoplusEnvironnement

Figure 5

